

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 05 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MSD Animal Health Innovation

Rue Olivier de Serres
Angers – Technopole
49070 Beaucouzé

Références :

2025-235_AUTO_MSD Animal Health Innovation – BEAUCOUZE (49)_RAPSRNT-2025-0289
2025-235_AUTO_MSD Animal Health Innovation_RAP

Code AIOT : 0006304247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement MSD Animal Health Innovation, implanté ZAC de la Bourrée Rue de la Cailladière 49 070 Beaucouzé. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection intervient dans le cadre des suites de l'inspection de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation, réalisée, le 12 décembre 2023. L'exploitant a également transmis un porter à connaissance, daté d'août 2024, et transmis en mars 2025 préalablement à l'inspection. Le présent rapport reprend des éléments de ce porter à connaissance et demande des précisions sur certains points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSD Animal Health Innovation ;
- ZAC de la Bourrée Rue de la Cailladière 49 070 Beaucouzé ;
- Code AIOT : 0006304247 ;
- Régime : Autorisation ;

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non.

La société MSD Santé Animale est spécialisée dans la distribution et la vente de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire. Le site de Beaucouzé est un site de stockage (plateforme logistique) des produits provenant principalement de ses sites de productions. Cette société a démarré ses activités en 2008 sur le site de Beaucouzé. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses ;
- AN25 Prélèvements environnementaux ;
- Bruits et vibrations ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
12	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
14	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.6.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 15, alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Classement des installations au titre de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Article 1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Émulseurs	Règlement européen du 01/03/2025, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection permet de mettre en avant que l'exploitant a avancé sur les éléments contrôlés dans le cadre des suites du contrôle réalisé le 12 décembre 2023. Il est cependant nécessaire que l'exploitant apporte des précisions sur certains points. Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre de sa réponse au présent rapport d'inspection, sous un délai inférieur à 30 jours, de préciser l'échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs, dans le cadre du porter à connaissance transmis en mars 2025, il est nécessaire que l'exploitant précise certains éléments de ce document. Le présent rapport vaut demande de compléments. À noter, que dès lors que le porter à connaissance aura été complété, il sera nécessaire de procéder à une consultation des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, afin d'obtenir leur avis sur les demandes de modification de prescriptions sollicitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
En façade nord et est l'installation relevant de la rubrique 1510 est implantée à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Elle est située à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement en façade nord.
Au sud, l'entrepôt est séparé par un mur autostable REI240 min dépassant d'au moins un mètre en toiture et latéralement avec l'entrepôt mitoyen voisin. L'exploitant réalise et transmet, dans un délai de 12 mois, une étude et un échéancier de travaux pour réduire toutes les zones d'effets sortants des limites du site et en particulier, à contenir les effets létaux dans les limites du site.
L'exploitant transmet dans le même délai un dossier en vue d'établir des servitudes d'utilités publiques dans les zones en dehors des limites du site soumises à des effets létaux résiduels, au

sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, une fois l'étude et les travaux de réduction du risque pré-cités effectués.

Constats :

Correction du parcellaire :

Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant indique que la parcelle d'implantation référencée dans l'arrêté préfectoral était erronée. La parcelle indiquée n'était pas comprise dans le périmètre réel de l'établissement. **Cette erreur est à rectifier dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement.**

Modification des limites de propriété :

Dans le cadre de la maîtrise foncière des zones comportant les flux thermiques en partie Ouest de l'établissement, la société propriétaire des locaux et du parcellaire de l'établissement (EURO FINANCES) va procéder à un échange de parcelle avec la collectivité territoriale. Dans ce contexte, la parcelle sur laquelle se trouve l'exploitant a été réduite. Cette nouvelle parcelle est nommée AO233 et présente une superficie de 16 431 m². **Le périmètre de l'établissement est donc à modifier dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Impact des flux thermiques en partie Ouest :

En ce qui concerne le parcellaire occupé à l'Ouest de l'établissement sur lequel se trouvaient les flux thermiques les plus importants, celui-ci deviendra propriété de la société EURO FINANCES.

Un projet d'extension de l'entrepôt voisin (EURO LOGISTIC) est en cours d'instruction. Sur la zone concernée par les flux thermiques, il est prévu l'implantation d'un bassin de confinement commun avec l'exploitant.

Le parcellaire voisin, impacté par les flux thermiques ne sera pas sous la maîtrise directe de l'exploitant. Il sera donc nécessaire d'établir un plan d'opération interne commun avec l'exploitant voisin, comprenant ce nouveau périmètre. **Une disposition en ce sens est déjà prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.**

Limitation des flux thermiques :

En vue de limiter les flux thermiques à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant propose dans son porter à connaissance une réorganisation de ses stockages dans le cadre de son porter à connaissance. Cette modification concerne la mise en retrait des matières combustibles stockées dans l'une des parties du bâtiment.

Ceci a pour effet de réduire de façon notable les flux thermiques à l'extérieur de l'établissement, vis-à-vis de la société GIZEH Emballages. À noter que la modélisation intègre également l'absence de mur coupe-feu REI120 entre la cellule principale et la cellule de stockage de liquides inflammables (ce point est détaillé dans la suite du rapport).

De ces éléments, il ressort que seuls les flux de 3 kW/m² impacteraient les parcelles autres que celles d'EURO FINANCES. La future parcelle d'EURO LOGISTIC, avec qui est mis en place un POI commun, serait impactée par le flux de 5 kW/m², et très légèrement par le flux de 8 kW/m².

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant stockait essentiellement des matières à faible pouvoir calorifique (éléments métallique avec emballage en bois ou carton). Les stockages en rack

étaient limités sur la zone de retrait.

Par rapport au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, les remarques sont les suivantes :

- présenter les flux thermiques avec le futur parcellaire, notamment en partie Ouest vis-à-vis de l'ensemble des établissements voisins (APPCELL ; GIZEH ; DEVILLE OP) ;
- sur la modélisation présentée en page 11 du porter à connaissance, intégrer le flux thermique lié à la partie liquides inflammables, pour permettre d'avoir une vision d'ensemble ;
- pour les modélisations de flux thermiques, argumenter sur la cellule frigorifique, celle-ci étant en retrait par rapport au bâtiment ;
- argumenter sur les éventuels flux thermiques létaux résiduels sortant des limites de propriété.

Selon les modélisations, et sous réserve des demandes précédentes, les flux thermiques létaux résiduels à l'extérieur des limites de propriété, impacteraient un futur bassin de confinement des eaux d'extinction et seraient compris dans l'emprise de la société EURO LOGISTIC avec qui il conviendra d'établir un plan d'opération interne commun. Ces flux thermiques seront limités par rapport aux précédents qui avaient été modélisés.

A contrario de ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral, compte-tenu des flux thermique il sera proposé un porter à connaissance des risques pour l'urbanisme, plutôt que la mise en place de servitudes d'utilités publiques. Il sera nécessaire de modifier la rédaction de l'article 1.5 de l'arrêté du 28 juillet 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre l'acte translatif de propriété entre Angers Loire Métropole et Euro Finances, dès que ce transfert aura été réalisé ;
- modifier le porter à connaissance de façon à :
 - présenter les flux thermiques avec le futur parcellaire, notamment en partie Est vis-à-vis de l'ensemble (APPCELL ; GIZEH ; DEVILLE OP) ;
 - sur la modélisation présentée en page 11 du porter à connaissance, intégrer le flux thermique lié à la partie LI ;
 - pour les modélisations de flux thermiques, argumenter sur la cellule frigorifique, celle-ci étant en retrait par rapport au bâtiment ;
 - argumenter sur les éventuels flux thermiques létaux résiduels sortant des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation,</p>
Constats : <p>Contrôle des niveaux acoustiques : L'exploitant a transmis un nouveau rapport de mesure des niveaux acoustiques de l'établissement. Les mesures ont été réalisées le 12 et le 13 février 2024. Les niveaux acoustiques en période diurne et nocturne sont conformes aux prescriptions de l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022.</p> <p>Le rapport ne fait pas état de mesures d'émergences. L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne précise pas les valeurs limites d'émergence, ni les zones à émergence réglementée. Le document indique, qu'en l'absence de riverain à proximité du site (plus de 230 mètres), il n'y a pas eu de mesure d'émergence en ZER (zone à émergence réglementée).</p> <p>Il conviendra que le bureau d'étude se réfère aux dispositions de l'article 2 l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement pour la détermination des zones à émergences réglementées. Cela peut concerter l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)...</p>
<p>Niveau sonore des groupes froids en limite de propriété : Lors du parcours des installations, il est constaté que le groupe froid, localisé en limite Nord-Ouest de l'établissement présentait des niveaux sonores importants. Celui-ci est localisé à 6 mètres de la limite de propriété. Des tiers sont éventuellement localisés sur cette parcelle. Par courriel en date du 17 avril 2025, l'exploitant a précisé que le technicien du site n'a pas identifié de dysfonctionnement lors de la vérification sur site. L'exploitant prévoit de demander un point spécifique à l'entreprise en charge de la maintenance lors du prochain contrôle.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Vérifier s'il existe des explications quant au niveau sonore élevé du groupe froid situé en limite de propriété, avec l'entreprise en charge de la maintenance.• Lors du prochain contrôle sur les niveaux sonores de l'établissement, veiller à vérifier les zones à émergence réglementée en intégrant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/12/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>[...]Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant étudie et transmet un échéancier de travaux pour mettre en place des portes de même degré coupe-feu que les parois (local « liquides inflammables », bureaux, etc.) dans un délai de 12 mois.[...]</p>
Constats : <p>Paroi REI 120 de la partie dite « liquides inflammables » :</p> <p>Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant indique que les caractéristiques de la paroi du local liquides inflammables ne sont pas respectées. Il est indiqué que les panneaux assurant le degré coupe-feu de la paroi reposent sur une structure métallique. Cette structure métallique n'est pas R120 et n'est pas protégée sur le côté Nord. La résistance REI120 n'est assurée que dans un sens (du local liquides inflammables vers le stockage d'emballage).</p> <p>Dans le cadre du porter à connaissance, il a donc été considéré, une seule cellule d'une surface d'environ 6 200 m², sprinklée. L'exploitant propose de ne pas tenir compte des murs REI120 et de procéder à un incendie généralisé. Les modélisations présentées dans le cadre du porter à connaissance indiquent un flux thermique plus important si l'on ne tient pas compte de la mise en retrait des marchandises.</p> <p>Comme indiqué au constat n°1, il faut que l'exploitant justifie la modélisation globale de la cellule avec les liquides inflammables, afin de constater la diminution des flux thermiques de l'établissement par rapport à la configuration antérieure. Dans tous les cas, la non-prise en compte des murs coupe-feu, conduira à devoir modifier l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Mise en place de portes coupe-feu entre les bureaux et les stockages :</p> <p>En ce qui concerne les portes coupe-feu entre les bureaux, les locaux et la partie stockage, l'exploitant a procédé au remplacement des portes. Lors de l'inspection, il est constaté sur les</p>

portes la mention EI 120 et E 120 (mode 1). Après prise d'information, le mode 1 correspond au type de porte, ici : « porte normalement fermée équipée d'un système de fermeture ».

Suivant la norme NF EN 13501-2, le critère EI est le temps écoulé pendant lequel les critères d'étanchéité au feu et d'isolation thermique sont satisfais ; et le critère E est le temps écoulé pendant lequel le critère d'étanchéité au feu est satisfait. Dans le cas présent ces deux critères sont de 120 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Pour le local contenant des liquides inflammables, il est nécessaire que l'exploitant transmette une modélisation globale comme indiqué au constat n°1 afin de pouvoir conclure définitivement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant étudie et transmet un échéancier de travaux pour mettre en place des portes de même degré coupe-feu que les parois (local « liquides inflammables », bureaux, etc.) dans un délai de 12 mois.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Par dérogation aux dispositions fixées au point 4, alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, une étude relative à la ruine de la structure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois. Les conclusions de l'étude sont prises en compte et font l'objet d'un plan d'actions éventuelles afin de garantir que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. La bonne réalisation des actions identifiées est effectuée dans un délai maximal de 12 mois après transmission de l'étude et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-ruine en chaîne du bâtiment :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait présenté le rapport de l'INERIS n°206215 – 2754296 du 04 mai 2023 qui indiquait plusieurs solutions pour envisager d'une part une résistance minimale de 15 minutes et d'autre part éviter un effondrement vers l'extérieur. L'exploitant a indiqué que seule la mesure 2.6.1.1 « Renforcement structurel du poteau de rive central en cellule 2 » permet de répondre à la problématique de ruine du bâtiment vers l'extérieur. Les autres mesures envisagées permettraient, elles de respecter le critère R15. **Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un coffrage sur le poteau destiné à assurer la non-ruine vers l'extérieur.**

Résistance R15 du bâtiment article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral :

Les dispositions imposant le critère de tenu au feu R15 sont repris à l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral.

Sur les dispositions pour atteindre une résistance minimale de la structure de 15 minutes, les solutions techniques ont été considérées comme étant incompatibles avec l'activité menée au sein de l'entrepôt.

L'exploitant a fait réaliser un PV d'huissier afin de constater une évacuation du bâtiment en moins de 15 minutes (03 minutes et 08 secondes). Le temps d'effondrement a été déterminé à 10 minutes dans les études réalisées, selon l'exploitant. L'exploitant sollicite la modification de la prescription demandant la stabilité au feu durant 15 minutes.

Une fois le porter à connaissance modifié avec les éléments demandés dans le présent rapport, il sera procédé à une consultation du SDIS sur le critère R15 du bâtiment, pour ce qui concerne la sécurité de son intervention.

Local « liquides inflammables » et bureaux :

Le point sur les portes coupe-feu a déjà été observé au constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatifs aux dispositifs d'évacuation sont aménagées ainsi :

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sur la toiture sont implantés à une distance de 6,5 mètres du mur coupe-feu séparatif REI240 avec l'entrepôt mitoyen au lieu des 7 m requis.

De même, compte-tenu de l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, le local électrique (TGBT) situé à l'intérieur de l'entrepôt, l'exploitant réalise et transmet dans un délai de 12 mois au regard de la nature des aménagements sollicités une étude

d'ingénierie incendie spécifique. Les mesures complémentaires éventuelles définies à cet effet sont prises en compte et mises en place selon un échéancier transmis à l'inspection,

Constats :

Aménagement du désenfumage du local TGBT :

L'exploitant a procédé à la mise en place d'une porte EI120 entre le local TGBT et la partie entrepôts. Celui-ci n'est plus considéré comme relevant de la rubrique 1510 du fait de la séparation de l'entrepôt avec une paroi REI120. Ces arguments sont avancés dans le porter à connaissance.

À noter que la superficie du local électrique est particulièrement réduite (moins de 2 m²) et était totalement inadapté à la réalisation d'une étude d'ingénierie incendie. Un incendie dans ce local conduirait à évacuer les fumées vers l'entrepôt. **Il est proposé de considérer cette prescription comme inadaptée. La prescription de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif au désenfumage du local électrique donnant sur l'entrepôt sera à modifier.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera nécessaire de procéder à la modification de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement en ce qui concerne le local électrique, compte-tenu de sa surface très réduite et de la mise en place de portes EI120 entre ce local et l'entrepôt de stockage cet aménagement apparaît justifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, article 15, alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Contrôle des installations électriques par rapport aux précédentes observations :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le document Q18 faisant suite au contrôle des installations électriques. Le contrôle a été réalisé le 07 mars 2024. Le document indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. À noter que dans le cadre du présent contrôle, l'ensemble de l'installation basse tension a été mise hors tension, ce qui n'était pas le cas lors du précédent contrôle ayant conduit à des constats.

Le rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre du code du travail et dont l'intervention date du 07 mars 2024 ne comporte aucune observation. À noter que certains

équipements (points lumineux notamment) étaient inaccessibles durant le contrôle.

Remarques suite au rapport transmis :

À noter que sur les éléments du dossier technique, les éléments suivants sont indiqués comme absents :

- 1 – Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion
- 2a – Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre
- 2b – Plan de masse à l'échelle d'implantation des canalisations électriques enterrées
- 3 – Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations
- 4 – Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)
- 5 – Carnets de câbles
- 6 – Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- 9- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité
- 10 – Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72 (CONSUEL)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la présente inspection, il est noté que l'exploitant a procédé à la mise hors tension des installations électriques de l'établissement et à l'absence d'observation de la personne en charge du contrôle au titre du document Q18.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de veiller à la transmission du maximum des éléments mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, lors du prochain contrôle.

Pour les futurs contrôles, identifier les possibilités de contrôle des parties inaccessibles. Et le cas échéant, si les contrôles sont réalisables, adapter la fréquence de contrôle.

Ces éléments sont formulés à titre d'observation et ne font pas l'objet de suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrises des risques et barrières de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en pages 46-47 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 suivante :

- une mesure permettant une détection précoce d'un incendie et le déclenchement quasi-instantané d'une extinction automatique dans l'entrepôt et le local aérosol ;
- une mesure passive permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à l'entrepôt mitoyen ;

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

L'exploitant met en place dans un délai de 12 mois une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie du stockage des zones 1 à 5 vers le local des produits inflammables et inversement pendant 2 h.

Constats :

Dans le cadre du porter à connaissance, il est sollicité une modification des dispositions constructive et de ne plus considérer comme REI120 la paroi entre le stockage de liquides inflammables et les autres parties du stockage. L'exploitant a transmis de nouvelles modélisations des flux thermiques qui sont basées sur une réorganisation des stockages. **Il est cependant nécessaire que l'exploitant précise certains points, tel que cela est indiqué dans le constat n°1. Le cas échéant cela conduit à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral si les justifications sont adéquates.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point nécessite des précisions dans le cadre du porter à connaissance. Il est recommandé à l'exploitant d'identifier les éventuelles implications vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 au niveau des dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.4.1, alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• 4 prises d'eau normalisées munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. <p>Ces poteaux incendie (PI), situés en dehors du site, alimentés par le réseau d'eau public, permettent de fournir les débits totaux simultanés, suivants</p> <ul style="list-style-type: none">— 240 m³/h (480 m³ sur 2 h) pour les 2PI avec une pression en sortie de 1 bar minimum les plus proches, situés à moins de 20 m des limites de propriété et à 70 m du bâtiment logistique ;— 360 m³/h (720 m³ sur 2 h) avec une pression en sortie de 1 bar minimum pour 3 PI sur les 4, situés à moins de 90 m des limites de propriétés et à moins de 130 m du bâtiment principal. <p>Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.</p>
Constats : <p>Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant sollicite une modification des prescriptions de cet article. Suite à la modification du périmètre de la cellule, le calcul du document D9 a été mis à jour. Le besoin est estimé à 330 m³/h sur une durée égale à 2 heures, soit 660 m³. Le précédent besoin avait été estimé à 270 m³/h.</p> <p>Selon les éléments de l'exploitant, quatre poteaux sont situés à moins de 200 mètres du bâtiment et à moins de 100 mètres des parois de l'entrepôt. Les deux poteaux situés à proximité seraient en mesure de fournir 385 m³/h en simultané sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant indique que le site Euro Logistic est équipé avec une réserve fixe d'une capacité de 500 m³ qui pourrait être éventuellement utilisée.</p> <p>L'arrêté préfectoral prévoyait la présence de deux poteaux à moins de 20 m des limites de propriété et à 70 m du bâtiment logistique. L'un des poteaux est à moins de 20 mètres des limites de propriété, tandis que le second est à une distance de 22 mètres.</p> <p>À noter que l'un de ces deux poteaux est à une distance d'environ 149 mètres de l'entrepôt par les voies praticables et de 70 mètres en direct. Tandis que le second est à une distance de 114 mètres de la cellule par les voies praticables et de 67 mètres en direct. La distance entre ces deux poteaux est de 150 mètres.</p> <p>L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de 11 avril 2017 indique : « <i>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</i> ». Ces deux poteaux ne répondent dès lors pas stricto sensus à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a lu un courriel du SDIS qui lui a indiqué que la présence de poteaux à moins de 200 mètres était satisfaisante. Ce point est également indiqué dans le porter</p>

à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de procéder à la modification des prescriptions opposables à l'exploitant, il sera nécessaire que l'administration procède à la consultation du SDIS afin d'obtenir son aval formel à cette demande d'aménagement.

Cette demande sera formulée une fois le porter à connaissance modifié sur les autres points évoqués dans le rapport. En cas d'avis favorable du SDIS 49, il sera proposé de modifier la prescription en demandant un débit minimal global en simultané sur un ou deux poteaux, et une distance d'implantation de ces deux poteaux vis-à-vis des cellules et de la voirie praticable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

L'exploitant dispose d'une convention et/ou de procédures décrivant les modalités de gestion des eaux pluviales avec l'entrepôt mitoyen (exploitant EURO LOGISTIC) en exploitation normale et en cas d'incident (gestion des eaux d'extinction d'incendie voir chapitre 5).

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel un contrôle des eaux pluviales de l'établissement réalisé le 1^{er} mars 2024. Les deux points de rejet ont été contrôlés. Les résultats sont conformes aux valeurs mentionnées à l'article 3.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. À noter que l'organisme de contrôle n'a pas repris les VLE (valeur limite d'émission) de l'arrêté, mais a pris des valeurs plus restrictives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Classement des installations au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 :
Constats :
<p>Le local aérosol est situé à moins de 40 mètres du bâtiment principal et est donc susceptible d'être concerné par le même groupe d'IPD. Il en résulte que ce local est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le porter à connaissance de l'exploitant présente une analyse de conformité concernant ce point. Les points identifiés comme nécessitant des actions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un point concerne les places de parking situées au Sud du stockage et localisées dans le périmètre parcellaire, mais en dehors du périmètre clôturé. Ces places sont localisées à environ 1 mètres de la paroi. Dans son porter à connaissance, l'exploitant identifie ces parkings comme étant des stockages vis-à-vis du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Si l'article prévoit bien une distance entre les zones de stationnement et les stockages afin d'éviter toute transmission d'incendie, la distance de 10 mètres est exigée pour les stockages et pas pour les places de stationnement.• Il n'est pas présent de désenfumage dans le bâtiment. L'exploitant prévoit d'en installer un.• Le chauffage est réalisé par résistance électrique. L'exploitant prévoit d'installer une pompe à chaleur.
<p>Autres points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vis-à-vis de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, il n'est pas présent une voie engin sur le périmètre du bâtiment. En l'occurrence, le bâtiment n'est accessible que sur une face par l'intérieur du périmètre clôturé et par le parking extérieur. Le texte prévoit le cas de l'impossibilité d'une voie périphérique. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de ce point.• Pour ce qui concerne l'analyse de conformité du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, intégrer les modélisations thermiques précédemment réalisées au porter à connaissance. En ce qui concerne l'implantation du périmètre clôturé du site et les flux thermiques en partie Sud du local, il pourrait être opportun d'étudier les possibilités pour que les flux soit contenus dans la partie clôturée (déplacement de la clôture). En l'état la zone de parking est accessible à des tiers mais est comprise dans le périmètre site, ce qui est conforme.• Le local aérosols est à 170 mètres par les voies praticables, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il conviendra de demander des conditions identiques aux autres cellules du site, et le cas échéant ce point fera l'objet d'une demande d'avis du SDIS.

À noter que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué la possibilité d'augmenter la distance entre le stockage d'aérosols et le bâtiment de stockage principal, de façon à avoir plus de 40 mètres. Ceci conduirait à ne plus considérer ce stockage comme relevant de la rubrique 1510. Ce choix appartient à l'exploitant. Si celui-ci était réalisé, il lui appartiendra d'en informer l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point est indiqué comme conforme, mais il est demandé de compléter le porter à connaissance, en veillant à intégrer les modélisations de flux thermiques pour le local aérosols et en étudiant les possibilités de modifier l'implantation de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les états des matières stockées mis en place au sein de l'établissement. L'exploitant dispose du détail des matières stockées dans l'établissement.

Il dispose également d'un état des matières stockées regroupées par rubriques ICPE et non par famille de mention de dangers. Ceci ne permet pas de répondre à la prescription. De plus, les zones n'étaient pas séparées (par exemple entre la cellule principale et le stockage d'aérosol).

Il a cependant été constaté que l'exploitant disposait de l'ensemble des informations dans les fichiers présentés afin d'établir un état des matières stockées conforme.

À ce stade l'état des matières stockées à destination de la population n'a pas été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'un état des matières stockées conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. À noter que l'exploitant pourra prendre appui sur le guide France Chimie (Circulaire T661 – Evolutions réglementaires État des stocks des matières stockées) disponible à l'adresse suivante : <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matières-stockées>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

— les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à

l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Mise en place des premiers prélèvements environnementaux :

L'établissement est classé en tant que SEVESO seuil-bas et est soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. En ce qui concerne le plan d'opération interne de l'exploitant, le dernier document est daté du 20 juillet 2023. Le document n'intègre pas les éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a cependant mis en place un contrat avec Bureau Veritas pour la réalisation de ces premiers prélèvements environnementaux. Le contrat prévoit des analyses dans les matrices suivantes (air, sols et eaux). À noter qu'il n'a pas été conduit d'analyse précise des substances à rechercher. Celles indiquées s'inscrivent dans un forfait majorant.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan d'opération interne avec l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Pour ce qui concerne la caractérisation des substances à rechercher, l'exploitant pourra se baser sur le guide Oméga 16 de l'Ineris. Ceci permettra de justifier que le contrat mis en place intègre bien ces substances a

minima.

Remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur

Pour ce qui concerne la remise en état et le nettoyage après un accident majeur, ces éléments ne sont pas intégrés au plan d'opération interne. **Il est nécessaire que l'exploitant complète son plan d'opération interne avec ces éléments.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le plan d'opération interne avec les éléments prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux et les moyens de remise en état après un accident majeur, avec une analyse a minima des substances à rechercher.
- Transmettre un plan d'opération interne mis à jour, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émulseurs

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de disposer en permanence des quantités d'eau et en émulseurs selon les besoins calculés (540 m³ d'eau pour 2 h, une réserve pour le système d'extinction automatique de 462 m³).

Constats :

L'objet était de vérifier la présence éventuelle d'émulseurs fluorés dans l'établissement au niveau du système d'extinction automatique, au regard de la rédaction de la prescription. Il a été constaté que l'extinction automatique mise en place fonctionne à l'eau et ne comporte pas d'émulseur. Ce point est sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 4.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
4.2.6. – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>L'exploitant dispose d'une rétention spécifique d'un volume de 34 m³ associée au stockage d'inflammables (local 2). Les produits liquides sont mis, autant que possible, sur rétention. Par exception, les produits liquides dans des petits contenants et disposant de plusieurs emballages (seringues, petits flacons dans des emballages plastiques puis cartons) peuvent en cas de contraintes techniques ne pas être mis sur rétention. Ils sont, cependant, systématiquement entreposés dans les zones dédiées dont les écoulements éventuels sont confinés.</p> <p>Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :</p> <p>L'établissement est également doté de deux bassins de confinement :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'une capacité utile disponible en permanence de 1 590 m³ au sud/est du site ;— d'une capacité utile disponible en permanence de 968 m³ au nord/est du site. <p>Des dispositifs d'isolement permettent de contenir produits et eaux collectés et pour recueillir les eaux d'extinction et de protection des installations en cas d'évènement sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>L'exploitant met en place un système permettant d'entraîner la fermeture automatique des vannes afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans les bassins dédiés en cas de détection incendie.</p> <p>4.4.2. - Organisation</p> <p>L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de l'étude de dangers. Il inclut le plan de défense incendie qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan répond aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017, du 04 octobre 2010 et du 26 mai 2014 modifié dans leurs versions en vigueur.</p> <p>Le personnel amené à intervenir en cas d'évènement est formé, entraîné et apte à intervenir. Pour les services d'intervention et de secours, les plans d'intervention sont affichés et facilement détachables.</p> <p>L'exploitant établit un POI commun avec l'entrepôt mitoyen EURO LOGISTIC qui doit décrire notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— les mesures à prendre en cas d'accident chez Intervet SA et inversement ;— le dispositif d'alerte permettant de déclencher rapidement l'alerte chez EURO LOGISTIC en cas d'activation du POI et inversement— lequel des établissements prend la direction des secours en fonction de la situation

accidentelle

— une convention ou une procédure commune est établie pour définir les modalités de confinement et de gestion des eaux d'extinction incendie sur les deux sites ainsi que les accès aux services d'incendie et de secours.

Une information mutuelle est effectuée lors de la modification d'un des deux POI, sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez EURO LOGISTIC et inversement. Une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence et des exercices communs de POI réguliers sont également réalisés.

Un **exercice commun** est réalisé au plus tard au 01 mars 2023 et renouvelé périodiquement avec une fréquence à minima annuelle.

Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

La gestion actuelle des eaux d'extinction incendie est réalisée au travers de deux bassins. Deux bassins se trouvent sur le site de l'exploitant et un troisième bassin sera localisé sur le site Euro Logistic. Pour ce qui concerne les bassins localisés chez l'exploitant ceux-ci sont équipés de vannes de confinements automatisées. En cas de déclenchement les eaux habituellement envoyées chez Euro Logistics sont transférées vers les bassins de confinement de l'établissement.

Pour la partie Ouest de l'établissement, les eaux sont dirigées vers le site Euro Logistic. Pour cette partie, il est nécessaire de réaliser une fermeture manuelle du réseau afin de confiner les eaux dans le réseau. Il n'est pas présent de bassin.

Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant indique qu'il est prévu un nouveau bassin commun avec le site Euro Logistic sur la partie Ouest. Ce bassin permettra également le confinement des eaux du site EURO LOGISTIC. Dans le cadre du dossier, le besoin est estimé à 480 m³ (collecte des eaux de toiture uniquement pour 2/3. Le bassin présenterait un volume de 648 m³. Celui-ci serait équipé de vannes automatiques.

Dans le cadre du porter à connaissance, il est proposé de compléter la prescription avec ces nouveaux éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Veillez à préciser dans le porter à connaissance les modalités de calculs présentées pour déterminer le besoin de 480 m³ (origine des 220 m³/h).
- préciser le délai de réalisation du bassin.

Il sera nécessaire de modifier l'article 4.2.6. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 une fois le porter à connaissance complété. En l'état les dispositifs mis en place ne sont pas tous automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours